

9 DEC. 2015

Unité Territoriale
des Hauts-de-Seine

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2015-268 du 1^{er} décembre 2015 prescrivant à la société REVIVAL située au 3/5, route du môle Central à GENNEVILLIERS des prescriptions complémentaires d'exploitation dans le cadre de la directive « IED » (Industrial Emissions Directive) et actant de la mise à jour du classement de ses activités.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31 et R 512-39,

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) qui a repris dans son chapitre II la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », tout en étendant le champ d'application à de nouvelles activités,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 réglementant l'exploitation de la plate forme de valorisation de déchets métalliques de la société REVIVAL située au 3/5, route du Môle Central à Gennevilliers

Vu le courrier de la société REVIVAL en date du 29 juillet 2014 complété le 24 juillet 2015, transmettant un dossier de mise en conformité « IED »,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 16 octobre 2015 :

Vu la lettre en date du 4 novembre 2015, informant le directeur de la société REVIVAL des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 17 novembre 2015,

Vu la lettre en date du 23 novembre 2015, à la société REVIVAL, lui communiquant un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence d'observation formulée par la société REVIVAL par courrier en date du 1er décembre 2015,

Considérant que la directive susvisée prévoit le réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations qui doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques et leur mise en conformité et l'obligation de réaliser un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité.

Considérant que les installations de la société REVIVAL sont soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) qui a repris dans son chapitre II la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », tout en étendant le champ d'application à de nouvelles activités.

Considérant que la prescription de conditions complémentaires d'exploitation imposées au représentant de la société REVIVAL concernant l'exploitation du centre de transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets banals d'assainissement susvisé permettra de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 1.2.1, 1.6.6, 7.5.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 réglementant l'exploitation de la plateforme de valorisation des déchets métalliques de la société REVIVAL située 3/5 route du môle central à Gennevilliers, sont remplacés par les articles suivants :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Régime
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - Collecte de déchets dangereux	Stockage de batteries au centre d'apport volontaire	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	45 t	A
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - Collecte de déchets non dangereux	Stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux au centre d'apport volontaire	Volume susceptible d'être présent	1500 m ³	A
2711-1	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume maximal de DEEE : - dans les ferrailles à broyer : 1500 m ³ - à démanteler : 100 m ³ - démantelés : 10 m ³	Volume susceptible d'être entreposé	1610 m ³	A
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Activité de dépollution de VHU : 910 m ² Broyage : 11 350 m ²	Surface	12 260 m ²	A

2713-1	<p><i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</i></p>	<p><i>Entreposage des métaux et des déchets de métaux</i></p> <p><i>Ferrailles à broyer : 1950 m²</i></p> <p><i>Ferrailles broyées : 1750 m²</i></p> <p><i>Ferrailles à cisailier : 850 m²</i></p> <p><i>Ferrailles cisailées : 630 m²</i></p> <p><i>Ferrailles et métaux issus du tri post-broyage : 770 m²</i></p> <p><i>Ferrailles diverses : 670 m²</i></p> <p><i>Aire de tri et dépotage : 470 m²</i></p>	Surface	7090 m ²	A
2790-2	<p><i>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</i></p> <p><i>Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement</i></p>	<p><i>Démantèlement de DEEE dangereux comportant des condensateurs susceptibles de contenir des PCB</i></p> <p><i>Le volume des condensateurs pouvant contenir des PCB susceptible d'être présent sur le site étant de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- 0,16 m³ de condensateurs équipant 80 m³ de DEEE dangereux en attente de démantèlement</i> <i>- 2 m³ de condensateurs démantelés stockés en bacs</i> 			A

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Capacité maximale de : - broyage : 100 t/h soit 1000 t/j - cisailage : 25 t/h soit 250 t/j - oxycoupage : 2 t/h soit 20 t/j - démantèlement de DEEE non dangereux : 20 t/j	Quantité de déchets traités	1290 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none">• traitement biologique• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération• traitement du laitier et des cendres• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU ainsi que leur composants.	Capacité maximale de broyage : 100 t/h soit 1000 t/j	Capacité maximale de broyage	1000 t/j	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume des résidus de broyage issu du tri post broyage	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	800 m ³	D
4725-2	Oxygène	Capacité du stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	5 t	D

1435	<i>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</i>	<i>Consommation annuelle estimée : 200 m³/an</i>	<i>Volume annuel de carburant distribué</i>	200 m ³	NC
4718	<i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</i>	<i>Gaz : propane Poids unitaire des bouteilles : 35 kg Nombre de bouteilles : 10</i>	<i>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</i>	350 kg	NC

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à dominante économique lié aux activités portuaires, de la logistique et de l'industrie.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz, électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usages(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R 515-75-II du code de l'environnement.

Article 7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Paramètre	Périodicité d'autosurveillance	Périodicité du contrôle par un organisme agréé
Débit	Semestrielle	Annuelle
Poussières		Semestrielle

Ces contrôles sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal du broyeur.

ARTICLE 2

Un nouvel article 1.2.5 est ajouté à l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 :

Application de la directive IED

Les installations visées par la rubrique 3532 sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R 515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

Les conditions d'autorisation sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R 515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

ARTICLE 3

Un nouvel article 9.2.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 :

Autosurveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance sera effectuée sur des points représentatifs de l'activité broyage et centre VHU. Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans, sur les paramètres suivants : HAP, hydrocarbures totaux et métaux.

ARTICLE 4

Un nouvel article 9.2.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 :

Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance périodique des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés annuellement, sur les paramètres suivants : HAP, hydrocarbures totaux et métaux. Le suivi piézométrique de la qualité de l'eau de la nappe phréatique portera sur un minimum de 3 piézomètres. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance sera relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats et les commentaires sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des analyses.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,


Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER